


| | | | |
|---|--------------------------|--------------------------------------|-------|
|  <p>8627 rue Marie-Anne-Gaboury (91^e Rue) Bureau 303 Edmonton, Alberta T6C 3N1 www.acfa.ab.ca</p> | Catégorie : | Politique de gouvernance | G-001 |
| | Objet : | Adoption de politiques ou procédures | |
| | Références statutaires : | Article 4.1 | |
| | Procédures déroulantes : | | |
| | Instance d'adoption : | Conseil d'administration provincial | |
| | Date d'adoption : | | |
| | Dernière révision : | | |
| | Prochaine révision : | | |

Préambule

L'ACFA défend les intérêts de la francophonie albertaine depuis 1926. La *ACFA Act* (1964) établit l'ACFA comme porte-parole des Francophones de l'Alberta et elle est signataire officielle du secteur francophone auprès du gouvernement du Canada depuis 1992.

Le conseil d'administration provincial de l'ACFA a été conçu pour agir comme porte-étendard de la francophonie albertaine. Donc il est important, aux fins des principes de démocratie représentative et de transparence crédible, que les représentants élus et la communauté sachent concrètement comment influencer l'avenir par le biais de décisions concrètes et transformatives.

Les autorités statutaires de l'ACFA sont les suivantes : l'assemblée générale (AGA) détient le pouvoir constitutionnel, le conseil d'administration (CA) provincial détient un pouvoir décisionnel, le comité exécutif (CE) détient un pouvoir d'exécution et la direction générale (DG) assurera la direction administrative. Aux fins de cette politique, les rôles seront divisés comme étant la gouvernance (rôle des élus) et les directives administratives (rôle des employés).

Énoncé

L'ACFA se dote d'un cadre de gouvernance par politiques afin d'institutionnaliser un leadership transformationnel, en dialogue avec les instances de la francophonie albertaine et du public.

Général

1. Le CA provincial est composé de représentants de la collectivité francophone de l'Alberta élus ou nommés à partir du membership de l'ACFA.
2. Le CA provincial révisera, de temps en temps, ses fondements philosophiques et ses priorités afin de faire face aux enjeux stratégiques prioritaires de la francophonie albertaine. Ceci s'appelle « l'agenda » du CA provincial de l'ACFA.

Politiques de gouvernance

3. Une politique est une déclaration écrite utilisée pour articuler les orientations présentes et futures de l'ACFA. Dans le cas d'un conflit entre les politiques de gouvernance du CA

provincial et des statuts et règlements de l'ACFA, les statuts et règlements prennent préséance.

4. Les politiques du Conseil d'administration de l'ACFA sont établies en fonction de ses trois rôles de gouvernance : fiduciaire, stratégique et collaborative.
5. La gouvernance fiduciaire de l'ACFA englobe l'ensemble des contrats, ententes, conventions, lois, politiques et règlements conclus au nom et au bénéfice de la francophonie albertaine. Lorsque l'ACFA échoue à ces obligations, les impacts néfastes sur l'ACFA et la communauté peuvent avoir des effets à long terme. C'est pour cette raison que le CA provincial établit des politiques et procédures raisonnables pour assurer la protection de ses responsabilités fiduciaires.
6. La gouvernance stratégique de l'ACFA inclut les positions et pistes de développement qui assureront le meilleur avenir pour la collectivité francophone de l'Alberta. L'absence de ces orientations stratégiques provenant de l'ACFA laisse un vide de leadership sur les enjeux cruciaux. Donc les politiques stratégiques stimuleront un leadership transformationnel et un dialogue communautaire sur l'avancement sain de la collectivité. C'est pour cette raison que le CA provincial établit des politiques et procédures raisonnables pour assurer la protection de ses responsabilités stratégiques.
7. La gouvernance collaborative de l'ACFA englobe les relations parmi l'ACFA, la collectivité francophone de l'Alberta, les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que d'autres instances communautaires et gouvernementales. La définition des rapports de la francophonie albertaine avec d'autres instances doit être issue d'un positionnement réfléchi. Donc, les politiques de collaboration articuleront la toile de collaboration la plus favorable à l'épanouissement ultime des Francophones albertains. C'est pour cette raison que le CA provincial établit des politiques et procédures raisonnables pour assurer la protection de ses responsabilités collaboratives.
8. Une politique de gouvernance peut être initiée par une proposition d'intention du CA provincial ou du CE ou par une recommandation de la direction générale. Une proposition d'intention mandate la direction générale à préparer une ébauche de politique. Cette ébauche de politique doit passer par trois lectures par le CA provincial avant son adoption et son entrée en vigueur.
9. À n'importe quelle étape, le CA provincial peut mandater un travail supplémentaire tel qu'une consultation, un comité *ad hoc*, une étude d'impact ou de faisabilité, ou autre.
10. La rédaction des politiques sera effectuée avec un langage succinct et accessible et rédigé dans un français correct.
11. La révision d'une politique de gouvernance sera déclenchée automatiquement soit trois ans après son adoption ou en tout temps sur demande par une proposition adoptée par le CA provincial.
12. Les politiques de gouvernance de l'ACFA seront publiées sur son site web.

Procédures de gouvernance

13. Les procédures de gouvernance décrivent les étapes concrètes à suivre pour un sujet quelconque. Une procédure de gouvernance découle normalement d'une politique de

gouvernance. Ultiment, une procédure doit définir le travail sans restreindre indûment la liberté d'action ou la créativité.

14. Le CA provincial adopte les procédures de gouvernance et le processus d'adoption et de révision de procédure sera le même que le processus pour l'adoption d'une politique.
15. Les procédures de gouvernance de l'ACFA seront publiées sur son site web.

Mandat

16. Le CA provincial a le pouvoir de créer des comités afin de mieux prendre des décisions pour le mieux-être de la francophonie albertaine.
17. Le CE a le pouvoir de créer des comités afin de mieux jouer son rôle d'exécution.
18. La création de comités se fait par l'adoption d'un mandat. Un mandat créant un comité doit être spécifique par rapport aux éléments suivants qui sont pertinents: présidence, membres, personnes-ressources, raison d'être, objectif/résultat, durée du mandat, principes directeurs, délégations, fonctionnement, critères, budget, partenaires/collaborateurs.
19. Un membre de l'instance compétente devra normalement participer au comité afin de rendre les rapports. Un rapport devrait inclure actions, décisions, résultats et recommandations du comité.

Directives administratives

20. Le rôle statutaire de la direction générale « d'assurer la direction administrative de l'Association » se définit par la gestion des avoirs, du fonctionnement démocratique, des ressources humaines, des relations publiques et communautaires, des documents administratifs, de l'information et des communications, ainsi que des divers dossiers d'exploitation de l'association.
21. La direction générale a la responsabilité de développer les directives administratives en lien avec les politiques et procédures.
22. Cette direction administrative ne peut pas dépasser l'encadrement fourni. Dans le cas d'un conflit, l'ordre de préséance est le suivant : 1) statuts et règlements de l'ACFA, 2) politiques et procédures de gouvernance, suivi de 3) directives administratives.
23. La direction générale informera le CA provincial régulièrement des directives administratives adoptées en lien avec les politiques et procédures adoptées.